PAR AUTORITÉ.

No. 84.—ACTE pour autoriser la vente faite par les Gardiens de [illegible] dans la Paroisse de la Pointe Coupée.

SECTION 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que la première section de l'acte intitulé " Acte pour incorporer les souscripteurs de la Banque et Compagnie du Canal de la Nouvelle Orléans," approuvé le 5 mars 1831, est et demeure amendée de manière que la valeur au pair de chaque action du capital de la dite compagnie sera cinquante piastres au lieu de cent; pourvu toutefois que cette réduction soit approuvée par la majorité en nombre et en sommes des actionnaires de la dite compagnie, présens ou représentés à une assemblée générale qui sera convoquée dans la ville de la Nouvelle-Orléans dans les six mois de la passation de cet acte, et dont il sera donné avis par le caissier dans deux journaux publiés dans la dite ville et par des circulaires adressées aux actionnaires, et les actionnaires voteront à cette assemblée selon l'échelle des votes établis par l'acte amendé par le présent.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le bureau d'élections pour la dite paroisse sera tenu de nommer deux commissaires d'élection, pour présider avec lui à l'élection qui aura lieu en la maison de justice, et trois commissaires, l'un désqueels devra, autant que possible, être un des juges de paix de la paroisse, pour chacun des autres bureaux d'élection, et les dits commissaires seront tenus de se rendre à leurs bureaux respectifs, et d'y tenir l'élection, après avoir prêté serment, selon les dispositions de la présente loi, et tout commissaire d'élection, nommé en vertu de la présente loi, et qui après avoir reçu avis de sa nomination, négligera ou refusera de prêter le serment voulu, et de présider à l'élection tenue au bureau, pour lequel il aura été élu, pendant le temps voulu, ou bien qui négligera ou refusera, sans raison valable, de remplir aucun des devoirs qui lui sont imposés par la présent, sera passible d'une amende de deux cent cinquante piastres, laquelle pourra être recouvrée pardevant toute cour compétente, à la requête et au profit du jury de police de la dite paroisse.

SECT. 5me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le second jour à midi, après la clôture du scrutin, à la maison de justice, les commissaires des divers arrondissemens, transmettront au Juge de Paroisse et aux deux commissaires présidant le bureau de la maison de justice, une liste certifiée des noms des électeurs qui auront voté à leurs bureaux respectifs, ainsi que la boite au scrutin, contenant les votes donnés aux divers bureaux, soigneusement scellée, laquelle sera transmise par l'intermédiaire du fonctionnaire qui aura représenté le shérif à chaque bureau, et à l'heure et au lieu ci-dessus fixés, les dits juges de paroisse et commissaires siégeant en la maison de justice feront le dépouillement des votes déposés à leur propre bureau, ainsi que celui des votes déposés dans les boites des autres bureaux, et ils proclameront le résultat de l'élection en présence de tous les électeurs qui voudront assister au dépouillement du scrutin, et délivreront en même temps les certificats d'élections nécessaires.

SECT. 6me. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'aucune partie de cet acte ne pourra s'interpréter de manière à s'appliquer aux élections des membres du jury de police pour la dite paroisse de la Pointe Coupée.

SECT. 7me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le shérif de la dite paroisse sera tenu d'assister en personne à l'élection qui aura lieu dans la maison de justice, et de nommer des députés qui assistent aux divers bureaux pour y maintenir l'ordre pendant l'élection, il est entendu cependant que pour cause de maladie, ou d'absence nécessaire, le shérif pourra se faire remplacer par un député au bureau de la maison de justice.

SECT. 8me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le jury de police de la dite paroisse sera tenu de fournir au divers bureaux, des boites au scrutin faites sur le modèle de celles dont on a jusqu'ici fait usage dans la dite paroisse.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 85.—ACTE pour amender la charte de la Banque et Compagnie du Canal de la Nouvelle Orléans.

SECTION 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale;* Que la première section de l'acte intitulé " Acte pour incorporer les souscripteurs de la Banque et Compagnie du Canal de la Nouvelle Orléans," approuvé le 5 mars 1831, est et demeure amendée de manière que la valeur au pair de chaque action du capital de la dite compagnie sera cinquante piastres au lieu de cent; pourvu toutefois que cette réduction soit approuvée par la majorité en nombre et en sommes des actionnaires de la dite compagnie, présens ou représentés à une assemblée générale qui sera convoquée dans la ville de la Nouvelle-Orléans dans les six mois de la passation de cet acte, et dont il sera donné avis par le caissier dans deux journaux publiés dans la dite ville et par des circulaires adressées aux actionnaires, et les actionnaires voteront à cette assemblée selon l'échelle des votes établis par l'acte amendé par le présent.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété, &c.* Que dans toutes les élections qui auront lieu dans cette paroisse en vertu de la Constitution ou des lois de cet Etat, le scrutin s'ouvrira à dix heures du matin, et se fermera le même jour à quatre heures de l'après midi, excepté toutefois au bureau qui se tiendra dans la maison de justice, où le scrutin s'ouvrira et se fermera deux jours de suite, aux heures prescrites p'us haut.

SECT. 4me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le Juge de Paroisse de la dite paroisse sera tenu de nommer deux commissaires d'élection, pour présider avec lui à l'élection qui aura lieu en la maison de justice, et trois commissaires, l'un désqueels devra, autant que possible, être un des juges de paix de la paroisse, pour chacun des autres bureaux d'élection, et les dits commissaires seront tenus de se rendre à leurs bureaux respectifs, et d'y tenir l'élection, après avoir prêté serment, selon les dispositions de la présente loi, et tout commissaire d'élection, nommé en vertu de la présente loi, et qui après avoir reçu avis de sa nomination, négligera ou refusera de prêter le serment voulu, et de présider à l'élection tenue au bureau, pour lequel il aura été élu, pendant le temps voulu, ou bien qui négligera ou refusera, sans raison valable, de remplir aucun des devoirs qui lui sont imposés par le présent, sera passible d'une amende de deux cent cinquante piastres, laquelle pourra être recouvrée pardevant toute cour compétente, à la requête et au profit du jury de police de la dite paroisse.

SECT. 5me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le second jour à midi, après la clôture du scrutin, à la maison de justice, les commissaires des divers arrondissemens, transmettront au Juge de Paroisse et aux deux commissaires présidant le bureau de la maison de justice, une liste certifiée des noms des électeurs qui auront voté à leurs bureaux respectifs, ainsi que la boite au scrutin, contenant les votes donnés aux divers bureaux, soigneusement scellée, laquelle sera transmise par l'intermédiaire du fonctionnaire qui aura représenté le shérif à chaque bureau, et à l'heure et au lieu ci-dessus fixés, les dits juges de paroisse et commissaires siégeant en la maison de justice feront le dépouillement des votes déposés à leur propre bureau, ainsi que celui des votes déposés dans les boites des autres bureaux, et ils proclameront le résultat de l'élection en présence de tous les électeurs qui voudront assister au dépouillement du scrutin, et délivreront en même temps les certificats d'élections nécessaires.

SECT. 6me. *Il est de plus décrété, &c.* Qu'aucune partie de cet acte ne pourra s'interpréter de manière à s'appliquer aux élections des membres du jury de police pour la dite paroisse de la Pointe Coupée.

SECT. 7me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le shérif de la dite paroisse sera tenu d'assister en personne à l'élection qui aura lieu dans la maison de justice, et de nommer des députés qui assistent aux divers bureaux pour y maintenir l'ordre pendant l'élection, il est entendu cependant que pour cause de maladie, ou d'absence nécessaire, le shérif pourra se faire remplacer par un député au bureau de la maison de justice.

SECT. 8me. *Il est de plus décrété, &c.* Que le jury de police de la dite paroisse sera tenu de fournir au divers bureaux, des boites au scrutin faites sur le modèle de celles dont on a jusqu'ici fait usage dans la dite paroisse.

(Signé) C. DERBIGNY, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA, Président du Sénat.
Approuvé le 26 mars 1844.
(Signé) A. MOUTON, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Anneliese, Foster, Liverpool, L H Gale
" Wilhelmine, Wilkes, Havre, Commission
" Hamilton, Clarke, Liverpool, Dominican & Co
Brick Agenoria, Sandford, R'd', Capt
" Jane, Jeffry, New York, Dunbar & co
Goel Water Witch, Dupuis, St. Yago de Cuba, F Orcutt
" Robert Mills, Darling, Charleston, Kearney & co
" Tenner, Gibbins, Key West, Bailey & Kearney

ARRIVES.

Batteau de remorque Southerner, Wheen, de l'embouchure
" H Columbia, Lindsey, des Passes
" Pelican, Rabbit, des Passes
Navire Hercules Thompson, de Liverpool.
Navire Bernard, Bernard, de Liverpool.
Barque Noble, Bowyer, d'Apalachicola
British Queen, Jackson, de Belize
Brick Lamey, Durrand, de Kingston, Ja
" Mary Ann, Bunker, de Key West.
Schooner Rainbow, Bernard, Bayou Sara.
" Lawrence, Pauline, Manchac.
" Jane, Bernard, Y ascalousa R.
" Charles, Fraley, Belize, Yuc.
" Phebbe, Fraley, Belize, Yuc.
" Hopeful, Wright, Bayou Sara.

BUREAU DE L'ABEILLE,
Rue de Chartres, No. 81,

L'ECHO DES FEUILLETONS.

M. DELAPLACE prévient le public et ses abonnés qu'il a établi, pour les recevoir, un bureau rue de Chartres, en face le Théâtre—Bain, et grand nombre de dans les mêmes.

Nous avons le plaisir de vous annoncer, qui est la vente et la publication des nouvelles ouvrages de la [illegible]

En vente : un nombreux assortiment des livres et brochures nouvelles, dans toutes les parties de la littérature.

Abonnement pour les journaux des départemens, et de la France.

Abonnement pour les journaux des départemens, et de la France.

Abonnement pour les journaux des départemens, et de la France